

## ERRATA

En octobre 2012, le Parlement a adopté plusieurs modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) dans le cadre du projet de loi d'ensemble connu sous le nom de *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. La dénonciation et la dissuasion spécifique figurent maintenant au nombre des principes de détermination de la peine. De plus, la définition des expressions « infraction avec violence » et « comportement en matière de déclarations de culpabilité » a été élargie afin de renforcer la façon dont le système de justice pénale pour les adolescents s'occupe des récidivistes et des personnes déclarées coupables d'un crime grave. Les exceptions suivantes concernant l'interdiction de publier l'identité de l'adolescent ont également été instaurées : l'interdiction peut être levée lorsqu'un adolescent se voit infliger une peine applicable aux adultes pour une infraction avec violence ou lorsque la publication est nécessaire pour protéger le public contre le risque que l'adolescent commette une autre infraction avec violence.

Ces changements à la *Loi* ont des répercussions pour le guide d'utilisation de la vidéo *Donner une chance au changement* produite par le **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**. Veuillez noter ce qui suit.

- À la **page 1**, la section « But de la vidéo et du guide de discussion » n'est plus d'actualité. Adoptée il y a plus de dix ans, la LSJPA n'est plus une nouvelle loi, mais elle contraste nettement avec la loi qui la précédait, la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il faut le garder à l'esprit à la lecture du contenu de cette section.
- Aux **pages 2, 4 et 5**, la section « Thème n° 1 : Une nouvelle approche à la justice pour les adolescents au Canada » fait référence à l'initiative de justice pour les adolescents, qui n'existe plus, du ministère fédéral de la Justice. Le guide cite également la Déclaration de principes de la LSJPA dans sa version antérieure aux modifications de 2012 qui ont fait figurer la dénonciation et la dissuasion spécifique au nombre des principes de détermination de la peine.
- À la **page 9**, le dernier paragraphe de la section « Les avantages des mesures hors cour – Sujet de discussion » donne à entendre que, en cas de recours à des mesures extrajudiciaires, un dossier d'adolescent n'est pas ouvert. Les modifications de 2012 à la LSJPA obligent la police à garder une trace de tout recours à une mesure extrajudiciaire concernant un adolescent.
- À la **page 17**, la section intitulée « Des peines applicables aux adultes imposées aux adolescents » fait référence aux peines applicables aux adultes qui pouvaient être imposées dans le cadre de ce qu'on appelle les dispositions de la LSJPA relatives aux infractions désignées. Ces dispositions ont été abrogées en 2012 après avoir été jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada. Avant les modifications, l'âge rendant passible d'une peine applicable aux adultes avait été fixé à 16 ans au Nouveau-Brunswick, par décret en conseil. Depuis les modifications de 2012, le Nouveau-Brunswick a adopté l'âge par défaut de la LSJPA, soit 14 ans, comme âge à partir duquel l'adolescent est passible d'une peine applicable aux adultes pour les infractions avec violence au regard de la LSJPA.

- À la **page 20**, la réponse 5 au questionnaire sur la justice pour les adolescents est caduque. Elle indique que le Canada a un taux d'incarcération des adolescents plus élevé que les États-Unis. Ce n'est plus vrai, même si le taux reste élevé au Canada comparativement à beaucoup d'autres pays. En outre, la question 9 laisse croire à tort qu'un adolescent qui se soumet à des mesures hors cour n'aura pas de dossier d'adolescent. La police est aujourd'hui tenue par la loi de garder une trace de tout recours à une mesure extrajudiciaire concernant un adolescent.
- À la **page 22**, par souci de cohérence avec la Déclaration de principes reformulée de la LSJPA, le titre « Mesures offrant des perspectives positives » est remplacé par « Responsabilité et conséquences proportionnelles ».
- Enfin, veuillez noter que bon nombre des liens aux **pages 27 à 29** ne sont pas à jour.